

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN POSTE A QUAI DESTINE A UN NAVIRE DE PLAISANCE - PORT GRIMAUD - 2022 -

Numéro de contrat	

ENTRE:

LA COMMUNE DE GRIMAUD, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain BENEDETTO, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2022/.../... en date du 17 janvier 2022, Ci-après dénommée la Commune, D'une part ;

ET:

MADAME / MONSIEUR « Nom Du Client » « Prénom », demeurant « Adresse », Téléphone fixe : « Téléphone », Téléphone portable : « Tel Mobile », Courriel : « Adresse de Messagerie », ayant qualité pour signer le présent contrat, Ci-après dénommé l'Usager, D'autre part ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: RAPPEL HISTORIQUE ET OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1. PORT-GRIMAUD, conçu et construit à partir de la fin des années 1960, a longtemps été découpé en 3 puis 4 entités distinctes, ayant chacune ses propres statuts et règles de fonctionnement.

Cette situation de fait résultait, <u>d'une part</u>, de sa construction en tranches successives et, <u>d'autre part</u>, de la conclusion par l'Etat de contrats de concession ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de chacun des ports de plaisance.

Ainsi:

- PORT-GRIMAUD I a été concédé à la Société Civile Immobilière de PORT-GRIMAUD I par arrêté préfectoral du 14 mai 1975, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025;
- PORT-GRIMAUD II a été concédé à la Société Civile Immobilière de la BAIE DE SAINT-TROPEZ par arrêté préfectoral du 18 novembre 1982, pour une durée de 43 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- PORT-GRIMAUD III a été concédé à la Société de Navigation de PORT-GRIMAUD (SNPG) par arrêté préfectoral du 16 novembre 1978, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le contrat de concession a été modifié par avenant le 30 novembre 1987, afin d'encadrer la création, par la SNPG, d'un **PORT COMMUNAL** de 70 amarrages. Ledit port communal est exploité en régie directe, par la Commune, depuis le 9 novembre 2009.

Depuis le 1^{er} janvier 1984 et le transfert de la compétence en matière de ports maritimes affectés uniquement à la plaisance, **la Commune de GRIMAUD** vient aux droits et obligations de l'Etat.

En outre, l'Association Syndicale des Propriétaire de PORT-GRIMAUD I vient aux droits et obligations de la SCI de PG I et l'Association Syndicale Libre de PORT-GRIMAUD II vient aux droits de la SCI de la BAIE de SAINT-TROPEZ. La SNPG est quant à elle demeurée titulaire du contrat de concession de PG III.

- **1.2.** Ces 3 concessionnaires ASP de PG I, ASL de PG II et la SNPG étaient chargés d'attribuer les places d'accostage ou de mouillage sur leur plan d'eau respectif et ils étaient autorisées à délivrer des amodiations de durée supérieure à 10 ans, notamment au profit des particuliers ayant participé au financement des ouvrages et installations. Le 19 octobre 2006, la Commune avait d'ailleurs approuvé un contrat-type d'amodiation.
- **1.3.** Par délibération n°2021/01/114 en date du 28 septembre 2021, la Commune a décidé de résilier les contrats de concession de PG I, PG II et PG III conformément aux dispostions de l'article 44 des Cahiers des Charges desdits contrats et de fusionner les quatre ports en un seul, pour développer une politique globale sur PORT-GRIMAUD et permettre une réorganisation du service destinée à :
 - présenter un port unique aux usagers, quels qu'ils soient ;
 - s'assurer de la réalisation de certains projets indispensables tel que celui du désensablement du port et de la passe d'entrée hors concession ;
 - mutualiser les dépenses, aujourd'hui engagées par les 4 exploitants séparément;
 - uniformiser les tarifs, les contrats d'amodiation, les sous-contrats d'exploitation, etc.

Par délibération n°2021/04/118 en date du 9 novembre 2021, la Commune a opté pour une gestion de ce port unique en régie dotée de la seule autonomie financière.

La résiliation et la reprise en régie seront effectives au 1^{er} janvier 2022. Elles emportent de plein droit la résiliation de tous les contrats d'amodiation précédemment conclus, ce que prévoient tant les contrats de concession que le contrat-type approuvé par la Commune.

1.4. Néanmoins, la Commune souhaite préserver le principe de l'amodiation, qui fait la spécificité de PORT-GRIMAUD.

Depuis l'origine, en effet, PORT-GRIMAUD a été conçu pour permettre aux résidents de stationner leur bâteau devant chez eux, les contrats d'amodiation matérialisant le lien juridique entre la propriété d'une résidence privée (maison individuelle ou appartement) et la jouissance d'un poste amodié sur le domaine public.

Mais la Commune doit aujourd'hui composer avec les nouvelles règles applicables.

D'une part, l'article R.5314-31 du Code des transports prévoit :

« La disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente [...] ».

D'autre part, l'article R.5314-1 du Code des transports prévoit :

« [...] Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'Etat.

Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord ».

Avant de pouvoir proposer à chacun, selon sa situation particulière, tel ou tel contrat, la Commune doit reprendre le service, disposer d'un certain recul, avant d'identifier les ouvrages portuaires nouveaux qui pourraient justifier une participation au financement de la part des particuliers et d'être en mesure de proposer une garantie d'usage dans la limite de 35 ans.

Dans l'attente et pour éviter de rompre le lien juridique susévoqué, la Commune a décidé de proposer aux occupants actuels un contrat de mise à disposition privative de poste à quai pour l'année 2022.

<u>ARTICLE 2</u>: <u>IDENTIFICATION DU POSTE A QUAI – INSTALLATIONS NOUVELLES</u>

2.1.	L'Usager est autorisé à occuper (voir plan annexé) :
•	le poste à quai n°
•	situé au droit de sa propriété sise
•	dont les dimensions sur le plan d'eau sont les suivantes :
	- longueur :(ou longueur maximale :) - largeur :(ou largeur maximale :)
•	comprenant les installations suivantes :
	L'Usager assure à ses frais et sous sa seule responsabilité l'entretien du poste à quai et de ses allations.
règl Règ	l'engage à respecter, en toutes circonstances, les stipulations du présent contrat ; les lois e lements se rapportant à la mise à disposition du poste à quai et de ses installations, notamment le glement du port ; ainsi que toutes consignes relatives au fonctionnement du port de plaisance e chées à la Capitainerie, notamment en matière d'environnement et de sécurité.
<u>AR</u>	TICLE 3: IDENTIFICATION DU NAVIRE DE PLAISANCE – CONTACT D'URGENCE
3.1.	Les caractéristiques du navire de plaisance autorisé à occuper le poste à quai sont les suivantes :
•	nom : pavillon :immatriculation :
•	constructeur : modèle : année de construction :
•	longueur maximale :
	<u>a</u> : par longueur et largeur maximales, on entend : encombrement maximum du navire, y compris cons avant et arrière, beaupré, appareil à gouverner,
	sager s'assure que son navire reste bien dans les limites du poste à quai mis à sa disposition e ntrave pas la libre circulation sur le plan d'eau.
	En cas d'urgence, la Commune devra pouvoir joindre l'Usager ou son représentant (idéalemen é à Port-Grimaud) aux coordonnées précisées ci-après :
•	nom et prénom : téléphone fixe :

•	téléphone portable :
	courriel:

Ces coordonnées devront être reprises sur un panneau apposé de manière visible sur le bateau à quai.

La Commune pourra intervenir ou faire intervenir les services compétents sur le bateau de l'Usager dans l'hypothèse où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou d'un incendie ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou pour les installations portuaires.

Elle informera l'Usager ou son représentant, en amont (sauf urgence) et en aval de l'intervention.

3.3. L'Usager s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout changement relatif aux caractéristiques du navire et au contact d'urgence.

De manière générale, l'Usager s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait ou tout dommage, quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux installations portuaires ou au droit de la Commune en qualité de gestionnaire du port.

<u>ARTICLE 4</u>: <u>CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION</u>

4.1. La mise à disposition est personnelle, précaire et révocable.

Le poste à quai décrit à l'article 2 est à l'usage exclusif de l'Usager et de sa famille, pour amarrer le navire décrit à l'article 3 dont il est propriétaire ou dont il a l'usage.

4.2. La sous-location, qu'elle soit gratuite ou rémunérée, est strictement interdite.

A titre exceptionnel, les propriétaires riverains de la GISCLE, qui bénéficient sur cette rivière d'emplacements de mouillages ou d'amarrages pourront, pendant la période hivernale et en raison des risques de crues de la rivière, occuper le poste libre d'un Usager pouvant se prévaloir d'un contrat de mise à disposition d'un poste à quai en règle, avec l'accord de ce dernier.

4.3. Dans l'hypothèse où l'Usager viendrait à céder la propriété de sa résidence, la partie la plus diligente, de l'Usager vendeur ou de l'acquéreur, pourra se manifester auprès de la Commune pour solliciter une substitution d'Usager.

La Commune établira alors un nouveau contrat au profit de l'acquéreur, comportant les mêmes charges et conditions que le précédent, et ce pour la durée restante.

Toute somme restant due par l'Usager vendeur devra être préalablement acquittée et l'acquéreur remboursera à l'Usager vendeur la redevance au prorata de leur occupation respective.

ARTICLE 5 : DUREE

5.1. La mise à disposition du poste à quai désigné à l'article 2 est valable pour l'année 2022, du 1^{er} janvier au 31 décembre minuit.

Elle pourra être renouvelée sur proposition de la Commune et acceptation de l'Usager avant son expiration, notamment dans l'hypothèse où la Commune n'aurait pas été en mesure de finaliser sa réflexion sur la mise en place de garanties d'usage.

5.2. A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, l'Usager sera tenu de libérer le poste à quai.

A défaut, la Commune pourra lui réclamer une pénalité égale au tarif journalier en vigueur à la date d'expiration, sous réserve de tous autres droits et recours.

En particulier, à l'expiration du contrat, l'Usager et/ou tout occupant de son chef sera considéré comme occupant sans droit, ni titre et la Commune pourra faire enlever le navire aux frais et risques de l'Usager.

La Commune pourra prendre toute mesure qu'elle jugera alors utile pour récupérer tout ou partie de sa créance, due par l'Usager, notamment par le produit de la vente du bateau. En tout état de cause, la Commune ne devient pas gardien du navire.

L'Usager sera également tenu de restituer les installations en bon état d'entretien. Si nécessaire, l'Usager réalise ou fait réaliser les travaux de remise en état.

A défaut, passé un délai de quinze (15 jours) calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la Commune pourra faire réaliser lesdits travaux aux frais et risques de l'Usager; ce dernier sera tenu de rembourser la Commune à hauteur de l'ensemble des frais qu'elle aura exposés.

<u>ARTICLE 6</u>: <u>REDEVANCE - MONTANT ET PAIEMENT</u>

6.1. La mise à disposition du poste à quai désigné à l'article 2 intervient moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est calculé comme suit :

 $R2022 = S \times Tm^2$

Où:

- R2022 = redevance annuelle pour l'année 2022
- S = surface du poste à quai en m² (avec deux décimales)
- Tm² = prix du m² fixé par le Conseil municipal, en l'occurrence 20 € TTC/ m²
- **6.2.** La redevance annuelle est payable d'avance et pourra être remboursée au prorata par la Commune si l'Usager renonce par lettre recommandée avec accusé de réception à la mise à disposition du poste à quai moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois ou que la Commune résilie le présent contrat pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Elle est due que le poste à quai soit occupé ou non, à l'année ou non.

La redevance sera recouvrée par l'émission d'un titre exécutoire dès janvier 2022 et elle devra être acquittée sous un (1) mois.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Commune au titre du présent contrat, toute somme échue portera intérêt au taux légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

- **6.3.** L'Usager ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par la Commune dans l'intérêt du port, quelle qu'en soit la durée. La Commune s'engage cependant à les exécuter en concertation avec l'Usager (sauf urgence) et avec diligences.
- **6.4.** L'Usager s'oblige à acquitter les charges d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement du poste à quai et de ses installations, ainsi que de tous impôts, redevances, charges et taxes qui lui incombe (charges de copropriété, taxe foncière, etc.).

De manière générale, l'Usager est tenu de respecter les Tarifs et Services du port, arrêtés annuellement (en libre consultation à la Capitainerie).

ARTICLE 7: DOCUMENTS A FOURNIR

Au moment de la signature du présent contrat, l'Usager remet à la Commune 2 copies des pièces suivantes pour y être annexées :

- le cas échéant, le contrat d'amodiation précédemment conclu avec l'un des concessionnaires ;
- un justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport) ;
- un justificatif de propriété;
- l'acte de francisation actualisé et/ ou la carte de circulation ou titre équivalent notamment pour les navires sous pavillon étranger, au nom de l'Usager. Les mentions non inscrites ou qui ne seraient plus à jour ne seront pas opposables à la Commune ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité, au nom de l'Usager.

Cette assurance devra couvrir l'Usager, a minima, pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages et installations du port, y compris les atteintes à l'environnement ; dommages causés aux tiers dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, notamment par incendie ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès.

La Commune assurera la surveillance générale des installations portuaires, mais l'Usager reste seul responsable de la surveillance et du gardiennage de son poste à quai, de ses installations et de son navire. De sorte que la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet de la part de tiers, le poste à quai, les installations ou le navire ; l'Usager étant libre de souscrire une assurance complémentaire pour se garantir contre ces risques.

ARTICLE 8: RESILIATION

8.1. Des contrôles réguliers seront effectués par les Agents du port pour s'assurer du respect par l'Usager de ses obligations.

En cas d'inexécution par l'Usager de l'une quelconque de ses obligations (au premier chef desquelles mais sans que cette liste soit exhaustive : entrave à la libre circulation sur le plan d'eau, défaut de paiement de la redevance, sous-location, cession, défaut d'assurance, perte de la propriété, etc.), 15 jours calendaires après première présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, le présent contrat pourra être résilié par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé un délai de 15 jours calendaires après première présentation de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Usager et/ ou tout occupant de son chef sera considéré comme occupant sans droit, ni titre et exposera l'Usager ou tout occupant de son chef, d'une part, à l'expulsion du navire occupant le poste à quai au frais de l'Usager (la pénalité prévue à l'article 5 restant due dans l'intervalle), d'autre part, à la rupture du lien juridique entre la propriété de sa résidence et la jouissance d'un poste à quai situé au droit de celle-ci.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité n'est due par la Commune.

8.2. Si le présent contrat venait à être résilié à l'initiative de la Commune pour un motif d'intérêt général dûment justifié, une indemnité pourrait être due par la Commune, au prorata et tenant compte des dépenses engagées par l'Usager pour l'implantation d'installations dûment autorisées et de la vétusté desdites installations.

ARTICLE 9: LITIGE

La loi française est seule applicable en les parties.

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable avant de saisir, le cas échéant, le Tribunal administratif de TOULON.

Fait à GRIMAUD, le en 2 exemplaires originaux,
--

Pour la Commune de GRIMAUD, Monsieur le Maire, Alain BENEDETTO

L'Usager,							
Madame, N	lonsieur	٠.	٠.				

ANNEXES:

- 1. Plan et désignation du poste à quai mis à disposition
- Contrat d'amodiation précédemment conclu avec l'un des concessionnaires
- 3. Justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport)
- 4. Justificatif de propriété
- 5. Acte de francisation actualisé et/ ou carte de circulation ou titre équivalent notamment pour les navires sous pavillon étranger
- 6. Attestation d'assurance en cours de validité
- 7. Tarifs et Services pour l'année 2022